

CONCOURS DE CADRE TERRITORIAL DE SANTÉ PARAMÉDICAL

(Spécialités : puéricultrice cadre de santé ; infirmier cadre de santé ; technicien paramédical cadre de santé)

NOTE INDICATIVE DE CADRAGE

Cette note contient des informations indicatives visant à aider le candidat à se préparer au mieux aux épreuves orales du concours. Son objectif est d'apporter des conseils pratiques sur la base des questions ou problèmes fréquemment relevés par les organisateurs de concours et d'examens.

Parallèlement à ces conseils pratiques, il est fortement conseillé au candidat de se préparer aux épreuves à l'aide d'ouvrages existants...

Cette note ne revêt pas un caractère réglementaire.

EPREUVE D'ENTRETIEN AVEC LE JURY

(concours interne sur titres et concours sur titres avec expérience professionnelle)

Intitulé réglementaire (*décret n° 2016-1038 du 29 juillet 2016, fixant les modalités d'organisation des concours d'accès au cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé paramédicaux et les modalités d'organisation de l'examen professionnel d'accès au grade de cadre supérieur de santé*) :

Concours interne sur titres :

Entretien, au sein de la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt, à partir d'un dossier constitué par le candidat et joint à son dossier d'inscription.

L'entretien, ayant pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience professionnelle, vise à apprécier la motivation du candidat, son aptitude à résoudre les problèmes d'encadrement susceptibles d'être rencontrés dans l'exercice des missions du cadre d'emplois, ainsi que sa connaissance de l'environnement professionnel territorial dans lequel il intervient.

Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation. Le dossier n'est pas noté.

Durée : 25 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé

Concours sur titres avec expérience professionnelle :

Entretien, au sein de la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt, à partir d'un dossier constitué par le candidat et joint à son dossier d'inscription.

L'entretien, ayant pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience professionnelle, vise à apprécier la motivation et l'aptitude du candidat à exercer la spécialité dans laquelle il concourt, dans le cadre des missions dévolues au cadre d'emplois, sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel territorial au sein duquel il est appelé à exercer ses fonctions et son aptitude à résoudre les problèmes techniques ou d'encadrement les plus fréquemment rencontrés par un cadre territorial de santé paramédical.

Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation. Le dossier n'est pas noté.

Durée : 25 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé

Attention : Le jury ne dispose ainsi que de cette unique épreuve d'admission pour évaluer les compétences et aptitudes du candidat.

I – UN DOSSIER CONSTITUE PAR LE CANDIDAT

En vue de cette épreuve, le candidat constitue un dossier qu'il joint à son dossier d'inscription. Son contenu est précisé en annexes du décret n°2016-1038 du 29 juillet 2016 visé ci-dessus :

Concours interne sur titres

- 1- Un curriculum vitae détaillé.
- 2- Une copie du diplôme de cadre de santé ou d'un titre équivalent, des titres de formation ou certifications dont il est titulaire.
- 3- Un état signalétique des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Concours sur titres avec expérience professionnelle

- 1- Un curriculum vitae détaillé mentionnant notamment les emplois occupés, les actions de formation suivies, et accompagné d'attestations d'emploi.
- 2- Eventuellement, un état signalétique des services publics accompagné de la fiche de poste occupé.
- 3- Une copie du diplôme de cadre de santé ou d'un titre équivalent, des titres de formation ou certifications dont il est titulaire.

Ce dossier est remis au centre de gestion organisateur des concours au moment de l'inscription et au plus tard à la date de début d'épreuve (date nationale) du concours (cachet de la poste faisant foi).

Celui-ci est transmis au jury par le centre de gestion en charge de l'organisation des concours.

Seul l'entretien avec le jury donne lieu à une notation. Le dossier n'est pas noté.

II – UN ENTRETIEN AVEC LE JURY, dans la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt

Le jury prend connaissance du dossier du candidat en amont de l'épreuve elle-même.

A – Un entretien

Le libellé de cette épreuve ne doit pas égarer le candidat : l'épreuve ne consiste pas en un entretien « à bâtons rompus » avec un jury, mais repose sur des questions destinées à apprécier tant la motivation du candidat que ses connaissances et aptitudes professionnelles appliquées au contexte territorial.

Le libellé réglementaire de l'épreuve ne prévoyant ni sujet tiré au sort ni temps de préparation, les questions posées par le jury appellent des réponses en temps réel, sans préparation.

L'entretien peut débuter par une brève présentation de la qualité des membres du jury. Un membre du jury prend généralement le temps de rappeler succinctement au candidat le déroulement de l'épreuve. Commence alors le décompte du temps réglementaire, par exemple au moyen d'un minuteur.

Le candidat n'est pas autorisé à utiliser des documents pendant l'épreuve, ni CV ni aucun autre document.

B – Un jury

Le « jury plénier » comprend réglementairement trois collèges égaux (élus locaux, fonctionnaires territoriaux, personnalités qualifiées).

Il peut se scinder en groupes d'examineurs, composés d'un nombre égal de représentant(s) de chacun des collèges.

Le candidat doit mesurer la retenue que lui impose sa qualité de candidat face à un jury souverain : la familiarité, l'agressivité sont évidemment proscrites. Le jury, pour sa part, accueillera les réponses du candidat avec empathie, ce qui ne préjuge en rien de la note qu'il attribuera.

C – Un découpage du temps

Le jury du concours respecte le libellé réglementaire de l'épreuve, qui précise : « **un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat.... durée 25 minutes dont 5 minutes au plus d'exposé** »,

D – Un exposé du candidat sur son expérience professionnelle

Le candidat dispose réglementairement de 5 minutes pour présenter sous forme d'exposé son expérience professionnelle, sans être interrompu.

Il ne peut utiliser aucun document et doit donc mémoriser son exposé.

Sera pénalisé l'exposé interrompu par le jury au terme des 5 minutes et demeuré de ce fait inachevé, tout comme un exposé excessivement court.

Le candidat doit valoriser les compétences acquises au cours de son parcours professionnel en allant au-delà de la simple présentation de son curriculum vitae.

Il est en effet évalué sur sa capacité à rendre compte clairement de son parcours professionnel, des acquis de son expérience et de ses compétences et à faire comprendre sa motivation pour accéder au grade de cadre de santé paramédical.

Le candidat doit veiller à la cohérence de son exposé avec les éléments figurant dans le dossier qu'il aura transmis au moment de son inscription.

E - Des questions pour apprécier les connaissances et aptitudes professionnelles du candidat

Le jury pose des questions qui sont évidemment déterminées dans un premier temps par l'exposé du candidat. Il s'efforce, au moyen de questions courtes ou de mises en situation inspirées des missions confiées aux cadres territoriaux de santé paramédicaux, de vérifier la motivation et l'aptitude du candidat à exercer la spécialité dans laquelle il concourt, et les connaissances du candidat dans les domaines prévus par le texte réglementaire

: encadrement, connaissances de l'environnement professionnel territorial dans lequel il intervient ou au sein duquel il est appelé à exercer ses fonctions.

1) Des questions en lien avec les missions dévolues aux cadres de santé paramédicaux et leur contexte

Ces missions sont définies par le décret n°2016-336 du 21 mars 2016, portant statut particulier du cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé paramédicaux (extraits) :

« Les membres du cadre d'emplois exercent des fonctions d'encadrement ou comportant des responsabilités particulières correspondant à leur qualification dans les domaines de la puériculture, des soins infirmiers, des activités de rééducation ou médico-techniques dans les collectivités et établissements visés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Ils peuvent exercer des missions de chargé de projet.

Les fonctionnaires du grade de cadre santé exercent des fonctions correspondant à leur qualification et consistant à encadrer des équipes dans les établissements et services médico-sociaux, les laboratoires et les services chargés de l'accueil des enfants de moins de six ans. Ils peuvent exercer des missions communes à plusieurs structures internes de ces services ».

Leur étendue donne une idée des thèmes susceptibles d'être abordés au cours de l'entretien et implique de la part du candidat une bonne connaissance du monde des collectivités territoriales.

L'intitulé réglementaire de l'épreuve, invite le jury à contextualiser ses questions notamment en recourant le cas échéant à des « mises en situation professionnelles ».

Concours interne sur titres :

En précisant que le jury vérifie « l'aptitude du candidat à résoudre les problèmes d'encadrement susceptibles d'être rencontrés dans l'exercice des missions du cadre d'emplois, ainsi que sa connaissance de l'environnement professionnel territorial dans lequel il intervient », l'intitulé réglementaire souligne une volonté d'évaluer des compétences professionnelles plutôt que des connaissances théoriques à visée générale. Il est attendu du candidat qu'il apporte la preuve d'un savoir-faire professionnel et d'une maîtrise technique. Ce dernier doit être en mesure de proposer des solutions opérationnelles à des problèmes concrets et courants susceptibles de se poser à un cadre territorial de santé paramédical.

Concours sur titres avec expérience professionnelle :

De même en mentionnant que le jury vérifie « la motivation et l'aptitude du candidat à exercer la spécialité dans laquelle il concourt, dans le cadre des missions dévolues au cadre d'emplois, sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel territorial au sein duquel il est appelé à exercer ses fonctions et son aptitude à résoudre les problèmes techniques ou d'encadrement les plus fréquemment rencontrés par un cadre territorial de santé paramédical », l'intitulé réglementaire souligne une volonté d'évaluer des aptitudes professionnelles plutôt que des connaissances théoriques à visée générale. Il est attendu du candidat qu'il apporte la preuve d'une claire perception des problématiques territoriales et de savoir-faire professionnels permettant d'y répondre. Ce dernier doit être en mesure de proposer des solutions opérationnelles à des problèmes concrets et courants susceptibles de se poser à un cadre territorial de santé paramédical.

2) Des questions permettant de mesurer la motivation du candidat

Dans les deux voies de concours, le jury cherche à évaluer tout au long de l'entretien, si le candidat est réellement motivé et prêt à exercer les responsabilités confiées à un cadre territorial de santé paramédical qui requièrent des aptitudes certaines au management et à l'encadrement ainsi qu'un niveau élevé d'expertise. Cela suppose du candidat une capacité à se projeter.

Au-delà des réponses aux questions posées, le comportement du candidat contribue également à cette évaluation.

Ainsi, le candidat doit notamment faire la preuve de sa capacité à :

- gérer son temps,
- être cohérent,
- gérer son stress, être capable de faire face à une situation imprévue,
- communiquer,
- apprécier justement sa hiérarchie,
- mettre en œuvre sa curiosité intellectuelle, son esprit critique, sa capacité à argumenter.

On mesure ici que l'épreuve orale permet, d'une certaine manière même si la finalité de l'épreuve n'est pas de recruter un cadre de santé paramédical dans un poste déterminé, de s'assurer que le candidat est apte à en assumer les missions.